

FICHE 9 : Les droits successoraux des descendants

Aux termes de l'article 734 du Code civil, "*En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :*

1° *Les enfants et leurs descendants ;*

2° *Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;*

3° *Les ascendants autre que les père et mère ;*

4° *Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.*

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants."

Il résulte de ce texte que les descendants constituant le premier ordre successoral. Même, en présence d'un conjoint successible, les descendants ne sont pas exclus de la succession mais viennent concurremment à la succession avec lui, selon les modalités fixées par l'article 757 du Code civil (la totalité en usufruit ou 1/4 en pleine propriété, cf. fiche n°8).

Les descendants succèdent à leurs parents sans distinction de sexe ou de rang. L'article 735 du Code civil énonce, en effet, l'abolition du droit d'aînesse et du privilège de masculinité.

Cependant, pendant longtemps, la loi a opéré une distinction entre les descendants fondée sur la nature de la filiation, légitime ou naturelle, qui l'unissait au *de cuius*. Aujourd'hui, ces différences ont disparu à l'issue d'une évolution longue et tout récemment parachevée. Néanmoins, quelques traces de ces distinctions entre la vocation successorale des enfants légitimes (1.) celle des enfants naturels (2.) subsistent.

1. La vocation successorale des descendants légitimes

Les descendants légitimes sont les enfants conçus pendant le mariage, auxquels la loi assimile l'enfant conçu avant le mariage mais né pendant le mariage sans que le mari ait agi en désaveu de paternité.

Si le *de cuius* laisse plusieurs descendants, il convient d'appliquer les règles de la dévolution légale. En présence d'une seule souche, le plus proche en degré hérite. S'il y a plusieurs descendants au même degré, on partage par tête. S'il y a plusieurs souches, on applique le mécanisme de la représentation (art. 751 C. civ.), permettant à un ou plusieurs successibles d'une même souche de venir en représentation de leur auteur prédécédé et d'être ainsi en concours avec des descendants d'un degré plus proche avec le *de cuius* (par exemple, deux petits-enfants viennent à la succession de leur grand-père en représentation de leur mère prédécédée concurremment avec leur oncle, celui-ci recueillant la moitié et chacun des deux petits-enfants recueillant un quart). Au sein de chaque souche, le plus proche en degré hérite et, s'il y a plusieurs descendants, on partage par tête.

Les descendants légitimes sont unis au *de cuius* par un lien de parenté par le sang. Néanmoins, la loi assimile d'autres liens de filiation à la filiation légitime :

- l'enfant légitimé a les mêmes droits successoraux que l'enfant légitime à compter de la date du mariage (art. 332-1, al. 3, C. civ.) ou à compter de la décision judiciaire passée en force de chose jugée (art. 333-4, al. 1^{er} C. civ.) ;
- L'enfant adoptif est dans la même situation que l'enfant légitime, même si le jugement d'adoption est prononcé après le décès de l'adoptant. Néanmoins, en cas d'adoption simple, l'adopté n'est pas réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. De plus, sur le plan fiscal, l'adopté simple est considéré, sauf exceptions notamment en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, comme un étranger (art. 786 C.G.I.).

2. La vocation successorale des descendants naturels

Le droit des successions a constamment évolué vers l'égalité des droits successoraux entre les descendants naturels et les descendants légitimes. Toutefois, il faudra attendre la loi du 3 décembre 2001, adoptée à la

suite d'une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, que cette égalité soit quasi-totale.

2.1. Le droit antérieur à la loi du 3 décembre 2001

Jusqu'à une date toute récente, et bien que la loi du 3 janvier 1972 sur l'égalité des filiations ait énoncé que l'enfant naturel avait, en général, les mêmes droits que l'enfant légitime, l'article 760 du Code civil prévoyait que l'enfant adultérin venant à la succession de son auteur en concours avec des enfants légitimes issus du mariage au cours duquel il a été conçu, ne recevait la moitié de ce qu'il aurait s'il avait été légitime.

L'application de cette disposition supposait un calcul singulier, visant à déterminer la part de l'enfant s'il n'était pas adultérin, à la diviser par moitié et à attribuer l'autre moitié aux seuls enfants légitimes protégés.

L'enfant adultérin subissait également une restriction de ses droits successoraux lorsqu'il se trouvait en concours avec le conjoint de son auteur. Dans ce cas, une distinction était faite selon la nature de la vocation successorale du conjoint à défaut d'existence de l'enfant adultérin. Si cette vocation était seulement en usufruit, elle demeurait identique. Tout le surplus revenait à l'enfant adultérin qui excluait, en sa qualité de descendant, tous les autres héritiers. Si la vocation successorale était en pleine propriété, la loi indiquait qu'il convenait de déterminer la part qu'aurait eu le conjoint survivant sans la présence de l'enfant adultérin et de la réduire de moitié, l'enfant adultérin recevant le reste.

De plus, il faut préciser que la réserve héréditaire de l'enfant adultérin en concours avec des enfants légitimes protégés était diminuée de moitié selon un calcul analogue. La quotité disponible spéciale entre époux se trouvait élargie lorsque le conjoint n'était en concours qu'avec des enfants adultérins et ceux-ci ne pouvaient demander la conversion en rente viagère de l'usufruit donné ou légué au conjoint. Enfin, un certain nombre de dispositions permettaient d'écarter l'enfant adultérin des opérations de liquidation et de partage de la succession. Seule mesure de protection à signaler en faveur de l'enfant adultérin : réduit à la misère, il pouvait réclamer des aliments à la succession qui ne pouvait faire échec à sa demande qu'en lui abandonnant la part entière d'un enfant légitime.

2.2. Le droit issu de la réforme opérée par la loi du 3 décembre 2001

Une loi du 3 décembre 2001 a enfin mis fin aux discriminations à l'égard de l'enfant adultérin que subsistaient dans le Code civil et qui avaient conduit la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg à condamner la France dans l'affaire *Mazurek*, le 1^{er} février 2000 (cf. S. Hocquet-Berg, "La condition juridique de l'enfant naturel après la condamnation de la France par la CEDH, Petites Affiches, 10 mai 2000, n°97, p. 11).

Toute disposition successorale discriminatoire est désormais abolie à l'encontre des enfants adultérins. L'enfant naturel, même adultérin, a la même vocation successorale que l'enfant légitime, pourvu que sa filiation soit légalement établie, que ce soit avant ou après l'ouverture de la succession en raison de l'effet rétroactif attaché à son établissement.

Néanmoins, l'égalité entre tous les descendants n'est pas totale. Subsiste une discrimination à l'égard des enfants issus de relations incestueuses. A leur égard, la loi interdit l'établissement de leur double filiation (art. 334-10 C. civ.), ce qui, de fait, les conduit à réduire de moitié leur vocation successorale. La Cour de cassation a même récemment que cette double filiation incestueuse ne saurait non plus être établie par le recours à une adoption simple (Cass. 1^{re} civ., 6 janv. 2004).